

N° 6849²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 5 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance entre le projet élargé et la directive 2014/93/UE du 18 juillet 2014 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, ainsi que du texte de la directive (UE) 2015/559 de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins qu'il s'agit de transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 septembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis s'inscrit dans la lignée des adaptations successives de la directive 96/98/CE. Cette directive, modifiée maintes fois, a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des États membres. Il s'agit notamment d'équipements marins rendus obligatoires par des conventions internationales.

La dernière mise à jour de ces exigences découlant de normes internationales est répercutée au niveau de l'annexe A de la directive 96/98/CE telle que modifiée. C'est cette modification qui fait l'objet de la directive (UE) 2015/559 qu'il s'agit de transposer par le projet sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les trois articles du projet sous avis n'appellent pas d'observation. On peut retenir que l'article 2 aménage une période transitoire de conservation d'équipements „anciens“ visés par la refonte de

l'annexe A et utilisés à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, et ce jusqu'à la date limite autorisée par la directive (UE) 2015/559, à savoir le 30 avril 2018.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER